

Par e-mail
Aux membres du Conseil national

Berne, le 6 juin 2025

Objet 24.046. Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (Projet 1)¹

Madame la Conseillère nationale, Monsieur le Conseiller national,

Le 12 juin 2025, votre Chambre examinera le projet de nouvelle loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (LTPM).

Il nous tient à cœur d'attirer votre attention sur certains points du projet. Comme vous le savez certainement, Transparency International Suisse s'engage pour la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent et est l'une des organisations les plus reconnues du pays dans ce domaine.

Comme le souligne à juste titre le Conseil fédéral dans son message relatif à la LTPM, les activités de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de contournement des sanctions sont une menace pour la place économique suisse. Des mesures efficaces visant à renforcer l'intégrité de la place financière sont donc d'une grande importance. Celles-ci doivent continuellement évoluer, car « les criminels ont toujours de nouvelles idées », comme l'a récemment formulé Anton Brönnimann, chef du bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS).²

Le Groupe d'Action Financière (GAFI), dont la Suisse fait partie, continue à renforcer ses standards internationaux. En Suisse, le blanchiment d'argent est jusqu'à présent principalement combattu à travers la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) et les ordonnances correspondantes. La proposition de la LTPM vise à adapter la législation suisse aux nouvelles exigences du GAFI.

Transparency International Suisse salue la proposition du Conseil fédéral d'introduire, par le biais de la LTPM, un registre officiel central des ayants droit économiques des personnes morales.

Le projet du Conseil fédéral a été modifié par le Conseil des Etats, et vous est présenté avec des propositions supplémentaires de la CAJ-N. Dans cette version, le projet de loi présente toutefois des faiblesses considérables. Force est de constater que le registre de transparence sous cette forme n'atteindrait tout au plus qu'une partie des objectifs centraux et ne satisferait que partiellement aux standards du GAFI.

Nous vous recommandons donc de soutenir le projet du Conseil fédéral et d'entrer en matière sur les propositions de votre commission comme suit :

- **Art. 31 LTPM : Nous saluons la proposition de la majorité de la CAJ-N de ne pas introduire de présomption d'exactitude du registre.** Une présomption d'exactitude signifie que les inscriptions dans le registre de transparence sont en principe considérées comme correctes. Nous sommes convaincus qu'une telle présomption ne dispenserait pas les intermédiaires financiers de leurs obligations de diligence conformément à la LBA. Néanmoins elle pourrait inciter ces derniers, par exemple, à se bercer

¹ Nous envoyons cette lettre à tous les membres du Conseil national. Pour des raisons de transparence et dans le cadre d'une activité de lobbying ouverte et légitime, Transparency Suisse publiera ce document après son envoi sur www.transparency.ch/fr/.

² A noter que, dans l'interview, cette déclaration se réfère à la criminalité financière en général. [Tages Anzeiger du 6.5.2025, p. 5.](#)

d'une fausse sécurité et à limiter leurs propres contrôles, alors même que la qualité des données figurant dans le registre ne peut pas être suffisamment garantie.³ En effet, les inscriptions se basent sur l'auto-déclaration des entités juridiques. Le projet de la LTPM prévoit certes un contrôle par échantillonnage et basé sur les risques, mais cela ne suffirait en aucun cas à garantir l'exactitude de toutes les données. **Pour ces raisons, nous vous recommandons, sur ce point, de suivre la majorité de la CAJ-N et de supprimer à nouveau la présomption d'exactitude du projet de loi.**

- **Art. 38 LTPM** : Nous vous recommandons de suivre la minorité de la CAJ-N et de ***maintenir, comme le prévoit le Conseil fédéral, l'obligation pour les intermédiaires financiers de signaler les divergences.*** L'exhaustivité et l'exactitude des données doivent être assurées par des mesures appropriées. Ainsi, les entités soumises à l'obligation de s'inscrire sont tenues de vérifier leurs inscriptions. A cela s'ajoutent les contrôles par les autorités et le signalement des divergences. Les intermédiaires financiers soumis à des devoirs de diligence en vertu de la LBA sont une source importante de détection des incohérences. Dès lors, ils devraient être obligés en Suisse aussi de signaler tout écart entre les données relevant de leurs relations d'affaires et celles figurant dans le registre de transparence.⁴ Un tel « discrepancy reporting » est par ailleurs recommandé par le GAFI comme moyen approprié de garantir la qualité des données du registre⁵ et a déjà fait ses preuves dans différents pays.⁶ Cette mesure proposée par le Conseil fédéral contribuerait facilement à améliorer la qualité des données tout en représentant une charge supplémentaire limitée pour les intermédiaires financiers.
- **Art. 2 al.1 let. b et Chapitre 3/Art. 19-22 LTPM** : Nous soutenons la minorité de la CAJ-N et vous recommandons de ***réintroduire les fondations et associations dans le champ d'application de la LTPM, comme initialement prévu par le Conseil fédéral.*** Les fondations et associations peuvent être utilisées pour transférer des fonds d'origine illicite ou dans un but illicite ou pour dissimuler le bénéficiaire effectif d'une transaction. Le risque est notable et réel : le MROS a reçu plusieurs centaines de signalements concernant des fondations ou des associations entre 2020 et 2024⁷, et une récente condamnation judiciaire à Genève dévoile l'utilisation d'une fondation caritative pour blanchir de l'argent.⁸ Pour limiter les possibilités de contournements de la loi, il est important que les fondations et les associations qui présentent un risque de blanchiment d'argent soient soumises à l'obligation d'inscription au registre de transparence. La proposition du Conseil fédéral contient une réglementation claire, facile d'application et conforme aux standards du GAFI.
- **Art. 1 al. 2 let. b et Section 5/Art. 15-18 LTPM** : Nous vous recommandons de suivre la minorité de la CAJ-N et de ***réintroduire les exigences de transparence pour certaines relations fiduciaires, comme initialement prévu par le Conseil fédéral.*** La transparence de certaines relations fiduciaires revêt une grande importance dans la lutte contre le blanchiment d'argent. De tels accords peuvent permettre de masquer la structure de contrôle et de propriété effective, lorsque les ayants droit économiques ne souhaitent pas divulguer leur identité ou leur rôle au sein d'une structure. Les Panama et Pandora Papers ont mis en évidence la manière dont les hommes de paille et les sociétés écran facilitent le blanchiment d'argent. Les exigences de transparence doivent empêcher que ces arrangements ne soient utilisés de manière abusive et que des criminels puissent se cacher derrière des personnes agissant en leur nom.⁹

³ Voir notamment : Note de l'administration concernant la présomption d'exactitude, février 2025.

⁴ Transparency Suisse, Des affaires (pas) transparentes, 2023, p. 19.

⁵ FATF, The FATF Recommendations (Updated February 2025), Interpretative Notes to Recommendation 24, Para. 9.

⁶ P.ex. Allemagne, Autriche et Liechtenstein. Voir Transparency Suisse, Des affaires (pas) transparentes, 2023, p. 19.

⁷ Voir Note de l'administration concernant les associations et les fondations, février 2025.

⁸ Cour de justice du canton de Genève, Chambre pénale d'appel et de révision, [Arrêt AARP/169/2025 du 13 mai 2025](#).

⁹ Message du Conseil fédéral du 22 mai 2024 concernant la loi sur la transparence des personnes morales, p. 62. Voir aussi, Note de l'administration concernant les « nommées », février 2025.

- **Art. 34 LTPM** : Nous saluons la proposition de la minorité I de la CAJ-N d'introduire l'accès au registre de transparence pour les autorités fiscales (art. 34 al.1 let. abis), ce qui faciliterait l'identification de cas d'évasion fiscale en tant qu'infraction préalable au blanchiment d'argent.¹⁰ Parallèlement, nous vous recommandons de ne pas restreindre davantage l'accès des autorités au registre de transparence et, par conséquent, de rejeter la proposition de la minorité II relative à l'art 34 al. 2 let.d-l, afin que la loi atteigne son but.
- **Art. 35a LTPM** : Nous saluons la proposition de la minorité de la CAJ-N d'accorder l'accès au registre de transparence également aux professionnels inscrits au Registre des professionnels des médias (RP) et aux organisations non-gouvernementales qualifiées ayant un intérêt légitime. Ces acteurs contribuent de manière importante à la détection et à la prévention des cas de corruption et de blanchiment d'argent. Les informations provenant des médias sont également des déclencheurs fréquents de communications de soupçons au MROS.¹¹ L'inscription au registre professionnel garantit que seuls les professionnels des médias qui se sont engagés à respecter leur déontologie y ont accès, ce qui minimise le risque d'abus. Il en va de même pour les ONG, dont le droit de regard ne serait accordé qu'après un délai de cinq ans. Ces acteurs ne peuvent remplir complètement leurs fonctions de « watch-dog », fondamentales pour l'État de droit, que si cet accès leur est accordé.

Avec ces modifications, le registre de transparence constituera un outil utile pour lutter contre le blanchiment d'argent. Néanmoins, il ne sera pas parfait. Nous recommanderions notamment en outre que les ayants droit économiques des trusts et des sociétés de domicile soient également couverts par le registre de transparence. Or, dans les projets de loi actuels, les trusts ne sont pas tenus d'inscrire leurs ayants droit économiques. De plus, la définition des ayants droit économiques d'une personne morale s'avère insuffisante, car elle n'englobe pas les véritables ayants droit économiques des sociétés de domicile. Ce sont précisément les sociétés de domicile et les trusts qui présentent les plus grands risques en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en Suisse.¹²

Nous vous prions de soutenir le projet tel que proposé par le Conseil fédéral et de prendre en compte les points mentionnés ci-dessus.

Pour plus de détails, nous vous renvoyons volontiers à notre [prise de position](#) dans le cadre de la procédure de consultation, ainsi qu'à notre [lettre à la CAJ-N](#) de janvier 2025. Par ailleurs, nous avons publié en 2023 un [rapport sur le registre des ayants droits économiques des personnes morales](#), dans lequel nous esquissons les exigences essentielles auxquelles un registre officiel central devrait répondre pour contribuer efficacement à la lutte contre le blanchiment d'argent.

Nous restons à votre entière disposition pour toutes questions ou informations complémentaires.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère nationale, Monsieur le Conseiller national, en l'assurance de notre considération,



Markus Schefer
Président



Urs Thalmann
Directeur

¹⁰ Rapport explicatif relatif à l'ouverture de la procédure de consultation sur la LTPM, Août 2023, p. 82.

¹¹ MROS, Rapport annuel 2024, Mai 2025, p. 19.

¹² Voir Groupe de coordination sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, National Risk Assessment (NRA): Risque de blanchiment d'argent associé aux personnes morales, 2017.